

DEPARTEMENT
VENDEE
CANTON
NOIRMOUTIER
COMMUNE
LA GUERINIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de LA GUERINIERE ;

VU le Code de la Route;

VU l'arrêté interministériel relatif à la signalisation routière ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, livre II, titre Premier Police, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales (et notamment ses articles L2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18,

VU, l'article R 610-051 du Code Pénal,

VU, la loi du 24 décembre 1973 d'orientation du Commerce et de l'Artisanat,

VU, l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

VU, les dispositions générales de la circulaire n° 77-705 du Ministère de l'intérieur relatives à l'exercice du commerce ambulant sur les dépendances du domaine public,

VU, l'avis émis par l'organisation professionnelle des commerçants de marchés de Vendée, au cours de la réunion du 28 novembre 2011,

VU, la délibération du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2014, fixant les droits de place pour l'année 2014,

CONSIDERANT qu'en raison du marché du jeudi et dimanche il y a lieu de réglementer la circulation : Avenue de l'Océan, Rue Centrale, place des Lauriers, place Constantin André et place de l'Église.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre, dans l'intérêt de ce service public, des dispositions pour assurer le bon fonctionnement des marchés de plein air,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures propres à assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques,

ARRETE

Article 1 : Les marchés de la Commune de La Guérinière se tiennent tous les jeudis et/ou dimanches.

-En période hors saison : du 1^{er} janvier au 14 avril et du 1^{er} octobre au 31 décembre.

. stationnements interdits de 6 h à 16 h.

-Place des Lauriers et place de l'église le jeudi.

-En période basse : du 15 avril au 30 mai et du 15 septembre au 30 septembre le jeudi et le dimanche.

. stationnements interdits de 6 h à 16 h.

. circulation interdite de 7 h à 16 h.

-Place de l'Église, place des Lauriers, Avenue de l'Océan (entre la Rue de la République et la Rue Centrale).

-En période estivale : du 1^{er} juin au 15 septembre le jeudi et le dimanche.

. stationnements interdits de 6 h à 16 h.

. circulation interdite de 6 h à 16 h.

. Jeudi : Rue Centrale (du bureau de tabac jusqu'à SPAR), Place René GANACHAUD, place de l'Église, place Constantin André, place des Lauriers et Avenue de l'Océan (entre la rue de la République et la rue Centrale).

. Dimanche : Place de l'Église, place des Lauriers, Avenue de l'Océan (entre la Rue de la République et la Rue Centrale).

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place, conformément aux textes en vigueur, par les services techniques

Article 3 : -Les horaires d'ouverture et de fermeture à la vente du marché :

-du 1^{er} janvier au 15 juin et du 15 septembre au 31 décembre : ouverture au déballage de 8h00 à 13h00, remballage (+ 1h).

-du 15 juin au 15 septembre : ouverture au déballage de 7h00 à 13h00, remballage (+ 1h).

Article 4: Justificatifs de situation professionnelle : conformément à la loi, tout commerçant est tenu de produire les justificatifs de sa situation professionnelle; Il doit se soumettre à la réglementation en vigueur, et présenter les papiers suivants lorsque la demande en est faite par le régisseur des droits de place :

1/ Pour les commerçants et artisans :

- La carte de commerçant non sédentaire,
- Un extrait d'inscription au Registre des commerces (commerçants), ou
Un extrait d'inscription au répertoire des métiers (artisans), ou
Une carte permettant l'activité non sédentaire pour les personnes justifiant d'un domicile fixe, ou non,
- Un livret de circulation A pour les personnes sans domicile fixe, ou

un récépissé de déclaration d'activité d'auto-entrepreneur délivré par la Chambre du Commerce ou des Métiers ou l'URSSAF (validité 1mois).

- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

2/ - Pour les producteurs :

- Une carte AMEXA, en cours de validité, ou
Une copie de déclaration annuelle d'activité,
- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

3/ - Pour les ostréiculteurs et pêcheurs :

- Un certificat des services maritimes attestant l'exploitation de concession de parc de culture marine ou de détention d'un établissement sanitaire d'expédition, datant de moins de 3 mois.
- Une attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle.

4/ - Pour les salariés :

- Une copie conforme des documents exigés de leurs mandants, et/ou un récépissé de la déclaration préalable d'embauche délivré par l'URSSAF, et/ou un bulletin de salaire de moins de 3 mois.

Article 5: Droits de place, abonnements, tarifs : le montant des droits de place est fixé par délibération du Conseil Municipal après consultation des Représentants des Organisations Professionnelles intéressées. L'application du droit de place est basée sur le mètre linéaire occupé (ml). L'abonnement est payable mensuellement ou trimestriellement, 1^{er} versement à la signature de la convention d'exploitation de l'emplacement de marché. Un livre de présence sera tenu par le placier. Les abonnements sont définis selon la dernière délibération du Conseil Municipal.

Les emplacements « volants » sont attribués par le placier à 08h00 en fonction des places disponibles et du métrage restant, priorité d'installation sera donnée au commerçant volant en fonction du nombre des passages antérieurs.

Compte tenu des mètres mis à disposition des commerçants les jeudis, pourront être accueillis :

- 8 m/l de plats asiatiques,
- 14 m/l de pâtisserie,
- 14 m/l de plats préparés (crêpes, flans, quiches.....),
- 20 m/l de plats cuisinés (couscous, paëlla.....),
- 6 m/l de boucherie,
- 10 m/l de saucissonnerie,
- 20 m/l de poissonnerie,
- 60 m/l de fruits et légumes,

Compte tenu des mètres mis à disposition des commerçants les dimanches, pourront être accueillis :

- 8 m/l de plats asiatiques,
- 8 m/l de pâtisserie,
- 6 m/l de plats préparés (crêpes, flans, quiches.....),
- 6 m/l de plats cuisinés (couscous, paëlla.....),
- 6 m/l de boucherie,
- 5 m/l de saucissonnerie,
- 10 m/l de poissonnerie,
- 30 m/l de fruits et légumes,

Un livre de passage sera tenu par le placier.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution d'un emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les abonnés ne peuvent s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire désireux de mettre un terme à son activité dans un délai d'un mois

Article 6: L'emplacement : Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

La législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Article 7: Nature du commerce dans l'emplacement: afin de tenir compte de la destination du marché, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 8: Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire. Tout commerçant ou artisan désirant obtenir un abonnement de marché (droit à l'abonnement ouvert à partir de la 2^{ème} année de présence, selon les disponibilités) ou renouvellement, doit en faire la demande écrite au Maire dans les deux premiers mois de l'année. Cette demande doit mentionner obligatoirement : nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, coordonnées téléphoniques, mail, les justificatifs professionnels valides, l'activité précise exercée, le métrage linéaire souhaité (ml) pour le jour du marché concerné. Les demandes sont enregistrées à la date de réception du courrier ou courriel en mairie et attribuées selon l'article 7.

Un périmètre sera réservé pour les démonstrateurs.

Les places seront attribuées le 1^{er} jeudi de juillet.

Article 9: L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable ; il peut être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général du marché, le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, après consultation des Représentants des Organisations Professionnelles, en cas de :

-Défaut d'occupation régulière, sauf période de vacances, maladie ou motif légitime justifié.

-Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès verbal d'infraction.

-Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

L'exclusion provisoire du marché ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 10 : L'occupation de l'emplacement : toute place « réservée par abonnement » non occupée à 8h en été et 8h en hiver, sans justificatif raisonnable, sera allouée ce jour-là à un commerçant en attente, sans que le titulaire de la place ne puisse élever aucune réclamation, ni prétendre à une indemnité. Le retardataire sera alors placé selon la disponibilité, mais reprendra sa place le marché suivant. Vous trouverez un numéro de téléphone à contacter sur votre convention.

Article 11 : Modification d'un emplacement, si pour une raison exceptionnelle, la mairie décide le déplacement d'un ou plusieurs marchands, les abonnés seront replacés, en tenant compte de la surface qu'ils occupent habituellement et de leur ancienneté d'abonné sur le marché. Ils ne pourront en aucun cas prétendre à une quelconque indemnité.

Article 12 : Stationnement et circulation: le stationnement et la circulation de tous véhicules sur le marché est interdit sauf le temps de l'installation du commerçant.

Article 13 : le stationnement des véhicules est obligatoire sur le parking en herbe près de la Place des Pinsonnières, accès par la rue sans nom ; seuls les véhicules de gros tonnage seront dirigés différemment par le placier. La garde des véhicules en stationnement reste à la charge du propriétaire, la commune ou le régisseur n'entendant supporter aucune responsabilité en cas d'accident ou de vol, ou pour quelque cause que ce soit.

Article 14 : Stationnement autorisé à l'intérieur du marché : le stationnement, près de l'emplacement, sera autorisé exceptionnellement à certains véhicules pour l'accès au réapprovisionnement de leurs étals, pendant l'activité du marché.
Le métrage du véhicule (longueur) entrera dans le prix de l'emplacement.

Article 15 : Obligations diverses : Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

-de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,

-d'aller au devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,

-de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,

-de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond ou toutes suspensions des produits de vente en hauteur masquant la visibilité est interdit sauf sur les extérieurs du marché.

-de suspendre des objets ou des marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.

-Un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de ventes doit être aménagé, Aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux - ci.

Article 16: Hygiène, sécurité, propreté : les commerçants, producteurs et artisans doivent à tout moment se conformer aux lois et règlements en vigueur relatifs à l'hygiène, à la sécurité, à la propreté, notamment pour leurs installations électriques de leurs véhicules-boutiques ou étals. Un dispositif est mis en place sur le marché pour recueillir les déchets (compacteurs, benne bacs, etc.), en conséquence, les commerçants doivent tenir leur place propre et respecter les règles de tri sélectif.

Article 17: Boisson : la vente de boisson à consommer sur place est interdite. La dégustation de vins, alcools et autres boissons est autorisée, à titre exceptionnel et non régulier, sous réserve de l'application des dispositions du code des débits de boissons.

Article 18: Animaux: les animaux sont tolérés sur le marché, obligatoirement tenus en laisse; les déjections devront être ramassées par les propriétaires.

Article 19: Colportage, jeux et mendicité : le colportage ne pourra être exercé aux abords du marché, en conséquence, chaque commerçant devra rester à la place qui lui aura été assignée.

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent telles que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou de marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

La mendicité est interdite sous toutes ses formes.

Article 20: Responsabilité : la commune décline toute responsabilité au sujet des vols et dégradations qui peuvent être commis sur les marchandises, matériels et installations. Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés par quiconque.

Article 21: Trouble de l'ordre public : le Maire a toute compétence pour suspendre l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant de l'ordre public après consultation des Représentants des Organisations Professionnelles ; tout commerçant dont le comportement peut être de nature à troubler l'ordre public (agression verbale, physique) fera l'objet de sanctions pouvant aller à l'exclusion temporaire ou définitive en fonction de la gravité de la faute ou de son caractère répétitif (article 7).

Article 22 : Réclamation et /ou refus de paiement: toute réclamation fera l'objet d'un courrier au Maire. En cas de non acquittement des droits de place pour quelque motif que ce soit, le commerçant contestataire se verra immédiatement interdire toute vente sur tous les marchés, et ce, jusqu'à paiement des droits dus.

Article 23 : Le marché est une zone piétonne excepté pour les personnes handicapées ou ayant des difficultés à marcher. Il est interdit de circuler à bicyclette ou vélo moteur (sauf tenu à la main) dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés.

Article 24 : Cet arrêté annule et remplace les précédents arrêtés réglementant le stationnement, la circulation et le règlement de marché.

Article 25 : Ce règlement est applicable à partir du 1^{er} juin 2016.

Madame le Maire de la Commune de LA GUERINIERE, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noirmoutier, Monsieur le régisseur des droits de place, les ASVP, Monsieur le garde-champêtre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté portant règlement de marché.

Fait le 9 juin
2016,

Le Maire,
Marie-France LÉCULÉE

Décision exécutoire
Transmis en Sous-préfecture le
Affiché le

